

N° 171

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975,*

Par M. René MONORY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon, sous le numéro 2100.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Fernand Icart, vice-président ; Maurice Papon, René Monory, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Mario Bénéard, Emmanuel Hamel, Georges Mesmin, Pierre Ribes, Robert-André Vivien, députés ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Pierre Prost, Henri Tournan, sénateurs ; membres suppléants : MM. Bernard Pons, Frédéric Gabriel, Henri Ginoux, Jacques Weinman, Maurice Tissandier, Rémy Montagne, Louis Salle, députés ; Joseph Raybaud, Michel Kistler, Maurice Schumann, Roland Boscary-Monsservin, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1980, 2021, 2040 et in-8° 393.

Sénat : 109, 133 et in-8° 58 (1975-1976).

Loi de finances rectificative. — Impôts - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.) - Gendarmerie - Assurances - Crédit mutuel - Chasse - Electrification rurale - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 17 décembre 1975, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1975, restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Mario Bénard, Emmanuel Hamel, Fernand Icart, Georges Mesmin, Maurice Papon, Pierre Ribes, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Jacques Descours Desacres, Max Monichon, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Pierre Prost, Henri Tournan.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Bernard Pons, Frédéric Gabriel, Henri Ginoux, Jacques Weinman, Maurice Tissandier, Rémy Montagne, Louis Salle.

Pour le Sénat : MM. Joseph Raybaud, Michel Kistler, Maurice Schumann, Roland Boscary-Monsservin, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

La commission s'est réunie au Sénat le 19 décembre 1975, sous la présidence de M. Pierre Prost, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : MM. Edouard Bonnefous en qualité de président, Fernand Icart en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Papon et Monory.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1975, neuf articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

*
* *

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture, les décisions adoptées et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte soumis à l'examen de la Commission mixte paritaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 2.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéfiques industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Territoires d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du Code général des impôts.

Art. 3.

Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du Code du domaine de l'Etat, ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 2.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéfiques...

... de l'hôtellerie.

II. — Alinéa conforme.

Art. 3.

Les logements...

... domaine de l'Etat ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 5.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1^{er} janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter de la même date, à 8,75 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport et de plaisance.

Art. 9 bis.

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés, à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 9 ter.

I. — Les caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

I. — L'exonération...
... des navires de commerce prévue par l'article 995-3 du Code général des impôts est étendue à compter du 1^{er} janvier 1976 aux contrats d'assurances des navires de pêche.

II. — Le tarif...
... est fixé, à compter du 1^{er} février 1976, à 8,75 %...

... des bateaux de sport ou de plaisance.

Art. 9 bis.

Supprimé.

Art. 9 ter.

I. — Conforme.

II. — *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9 quater.

Les demandes de délivrance et de prorogation de validité de la carte professionnelle de conducteur routier sont assujetties à un droit de timbre de 15 F.

B. — AUTRES MESURES

.....

Art. 19 bis.

I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visé du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser, une taxe de 10 F au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

III. — Conforme.

Art. 9 quater.

Supprimé.

B. — AUTRES MESURES

.....

Art. 19 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974
sont remplacées par les dispositions sui-
vantes :

« Les dispositions concernant l'examen
entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

.....

Art. 19 *novies* (nouveau).

*Les dispositions de l'article 37 de la
loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont
reconduites pour la durée du VII^e Plan.*

*Le deuxième alinéa du paragraphe III
de cet article est annulé et remplacé par
les dispositions suivantes :*

*« Les ressources du Fonds d'amortis-
sment des charges d'électrification rurale
sont fixées chaque année au niveau per-
mettant d'assurer l'allègement des charges
afférentes aux travaux agréés par ledit
f o n d s antérieurement au 31 décembre
1958, ainsi qu'à la couverture des charges
résultant des dispositions du paragraphe II
ci-dessus. »*

.....

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 2.

La Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit la date du 31 décembre 1977 comme terme de l'exonération des B. I. C. investis par les entreprises métropolitaines dans les Territoires d'Outre-Mer.

Article 3.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat apportant une amélioration rédactionnelle.

Article 4.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale ; elle a exprimé le souhait que le Gouvernement confirme que la contribution globale de l'Etat à l'indemnisation des calamités agricoles ne sera pas diminuée.

Article 5.

La Commission mixte paritaire a adopté pour le paragraphe I de cet article la rédaction votée par l'Assemblée Nationale et pour le paragraphe II celle retenue par le Sénat.

Article 9 bis.

La Commission mixte paritaire a décidé de maintenir la suppression de l'article votée par le Sénat. Elle demande au Gouvernement de préciser si la valeur du droit de chasse est effectivement incluse dans la valeur locative des propriétés non bâties et, le cas échéant, de soumettre au Parlement un projet complet concernant la fiscalité de la chasse.

Article 9 ter.

La Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9 quater.

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article votée par le Sénat.

Article 19 bis.

La Commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale ; elle souhaite que des dispositions aussi importantes que celles concernant le permis de chasser ne soient plus présentées au Parlement dans les lois de finances mais fassent l'objet de textes particuliers.

Article 19 nonies (nouveau).

La Commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte voté par le Sénat et de s'assurer auprès du Gouvernement que la contribution de l'Etat au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale ne sera pas remise en cause.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

.....

Art. 2.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Territoires d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 *bis* H du Code général des impôts.

Art. 3.

Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D. 14 du Code du domaine de l'Etat ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Art. 5.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1^{er} janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter du 1^{er} février 1976, à 8,75 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance.

.....

Art. 9 bis.

.....

Art. 9 ter.

I. — Les caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9 quater.

..... Supprimé

B. — AUTRES MESURES

.....

Art. 19 bis.

I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser, une taxe de 10 F au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

.....

Art. 19 *nonies* (nouveau).

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont reconduites pour la durée du VII^e Plan.

Le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allègement des charges afférentes aux travaux agréés par ledit fonds antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus. »